

AJ Collectivités Territoriales 2026 p.52




Cachez cette croix que je ne saurai voir !

Décision rendue par Tribunal administratif de Bastia

10-10-2025

n° 2300438

Sommaire :

Le tribunal administratif de Bastia annule la décision par laquelle un maire a refusé d'enlever la croix installée en 2022 sur le domaine public de la commune. Le juge administratif, guère convaincu par la faiblesse des arguments de la commune, annule sur le fondement principal de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 cette décision et met à la charge de la commune la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code des juridictions administratives. Ce jugement n'est pas sans rappeler une jurisprudence constante du juge administratif en matière d'installation de statues religieuses dans l'espace public (CE 7 avr. 2023, n° 468934 , *Cne des Sables d'Olonne*, AJCT 2023. 526, obs. P. Villeneuve ).  (1)

Texte intégral :

« 2. Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances". La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public" et aux termes de son article 2 : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte [...]". Pour la mise en oeuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : "Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions".

[...]

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 10 février 2023 par laquelle le maire de Quasquara a refusé de procéder à l'enlèvement d'une croix implantée sur le territoire de la commune doit être annulée ».














TA Bastia, 10 octobre 2025, n° 2300438

Texte(s) appliqué(s) :

Loi du 09-12-1905 - art. 28

Mots clés :

PROPRIETE PUBLIQUE * Domaine public * Commune * Symbole religieux





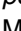



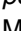


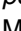

(1) Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage, Polissez-le sans cesse, repolissez-le, et le juge administratif rappellera les conditions strictes d'application de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État ! Les faits pouvaient apparaître de prime abord simples comme un ultime rappel à l'installation d'une statue à caractère religieux dans l'espace public (CE 25 oct. 2017, n° 396990, *Fédération morbihannaise de la libre pensée et a.*, Lebon  ; AJDA 2018. 452 , note P. Juston  ; *ibid.* 2017. 2041  ; D. 2018. 56 , note C. Alonso  ; AJCT 2018. 93, obs. A. de Dieuleveult  ; *ibid.* 613, prat. M. Bahouala  ; *ibid.* 2019. 489, étude A. Fitte-Duval  ; CAA Bordeaux 12 janv. 2023, n° 22BX01113 , *Cne de la Flotte*, AJDA 2023. 507 , concl. R. Roussel Cera  ; AJCT 2023. 307, obs. A. Rançon Meyrel .

La commune de Quasquara a édifié, courant 2022, une croix de grande dimension en bordure d'une route à l'entrée de la commune. Sans contester la domanialité publique d'une telle installation, la commune n'a pas été en mesure de démontrer que la croix installée sur un emplacement différent avait vocation à remplacer l'un des deux calvaires existant antérieurement à la loi du

En premier lieu, les arguments invoqués par la commune ne sont guère convaincants, « se bornant à soutenir que les services ont enlevé les ruines de l'ancienne croix sans produire aucun élément de nature à établir la date de cet enlèvement ».

En second lieu et aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 « il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ». Qualifiée de « loi libérale » (A. Briand et J. Jaurès cités dans le rapport public du Conseil d'État, *Considérations générales, Un siècle de laïcité*, p. 258), la loi du 9 décembre 1905 préserve toute intervention visant à réparer une croix ou une statue sur le domaine public dès lors que celles-ci ont été installées avant 1905. *Pour l'avenir* implique donc que la loi ne s'applique pas aux symboles antérieurs à 1905, mais uniquement à ceux postérieurs comme en atteste ici l'installation de cette croix en 2022 par la commune de Quasquara. Loin de censurer toute installation sur le domaine public, le tribunal administratif de Bastia fait oeuvre de pédagogie en indiquant que les dispositions édictées ont pour *seul objet* de préserver les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi ainsi que la possibilité d'en assurer l'entretien, la restauration ou le remplacement.

Le domaine public ne souffre donc que de peu d'exceptions à l'impératif de neutralité et au respect du principe de laïcité. Dès lors l'installation d'une grande croix en bordure de route à l'entrée du village doit être retirée. Face au refus du maire d'appliquer (consciemment ou inconsciemment) l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, le tribunal administratif de Bastia suivant en cela une jurisprudence classique et constante ne pouvait que prononcer l'annulation de la décision de refus du maire de la commune.

À ceux qui verraient dans cette ultime jurisprudence administrative, le signe d'un affaiblissement du principe de laïcité, il n'en est rien tant la loi du 9 décembre 1905 et l'interprétation qui en est faite aujourd'hui sont conformes à l'esprit comme à la lettre de l'article 28 de la loi. Loi d'équilibre, la loi du 9 décembre 1905 l'est assurément en ne s'appliquant que pour l'avenir et préservant l'entretien et la rénovation des emblèmes ou symboles religieux antérieurs à 1905. Quoique partiellement convaincant d'un strict point de vue juridique, un autre argument peut être ici évoqué puisqu'il en est de même avec la position désormais classique et équilibrée du juge administratif en matière d'installation de crèches distinguant les crèches cultuelles (non autorisées) des crèches à vocation culturelle et patrimoniale, autorisées dans l'espace public (CE 9 nov. 2016, n° 395122 , *Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne*, Lebon avec les concl.  ; AJDA 2016. 2135  ; *ibid.* 2375  ; D. 2016. 2341, obs. M.-C. de Montecler  ; *ibid.* 2456, entretien D. Maus  ; *ibid.* 2017. 345, édito. N. Dissaux  ; AJCT 2017. 90 , obs. F. De la Morena et M. Yazi-Roman  ; *ibid.* 2019. 489, étude A. Fitte-Duval  ; JT 2016, n° 192, p. 13, obs. E. Royer  ; RFDA 2017. 127, note J. Morange  ; en dernier lieu, CE 6 juin 2025, n° 500273 , *Ligue des droits de l'homme* ; *a contrario*, TA Amiens, ord., 27 févr. 2025, n° 240899).

Une récente proposition de loi (Ass. Nat., Prop. de loi n° 978, visant à clarifier la loi concernant l'installation de crèches de Noël dans les bâtiments et espaces publics, 18 févr. 2025) entend revenir sur cet équilibre proposant de modifier l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 par un ajout visant à inclure une nouvelle exception, les crèches de Noël. Chacun notera l'oubli des autres symboles religieux constitués par les croix ou statues, signe peut-être qu'à l'approche de son 120^e anniversaire la loi du 9 décembre 1905 est équilibrée et claire. Point de croix ou de statues sur le domaine public en dehors des exceptions visées par l'article 28 !

À retenir

Le tribunal administratif de Bastia fait ici une application juste et équilibrée de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 en préservant l'entretien et la rénovation des symboles religieux (croix, statues...) installés sur le domaine public avant 1905 et ceux qui le sont en contradiction avec la loi et, plus encore avec l'affirmation de l'obligation de neutralité de l'espace public et son corollaire, le respect du principe de laïcité.

Pierre Villeneuve, *Avocat, Goutal, Alibert & associés, professeur associé à l'EHESP*